



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



éposé / Reçu le

0.9 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0426, 589, 482

Nom

(en entier): ParkTrade Europe AB

(en abrégé): Succursale: ParkTrade Belgium

Forme légale : Société de droit suédois

Adresse complète du siège : Sturegatan 16, 114 36 Stockholm, Suède

Succursale: rue Belliard 40 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture succursale - statuts

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de ParkTrade Europe AB, 28 février 2019

Le conseil d'administration (le «Conseil») de ParkTrade Europe AB, société de droit suédois, ayant son siège social à l'adresse suivante : Sturegatari 16, 11436 Stockholm et enregistrée sous le numéro d'entreprise 556673-0551 (la «Société»), a fait acter ce qui suit

Les administrateurs suivants ont participé :

- Anders Björkman;
- Bo Fredrik Källström; et
- Heririk Saalman.

ATTENDU QUE:

(a) le Conseil a l'intention d'ouvrir une succursale en Belgique à compter de ce jour.

LE CONSEIL DECIDE À L'UNANIMITÉ QUE :

- Le Conseil décide d'ouvrir une succursale belge de la Société, sise rue Belliard 40 à 1000 Bruxelles, avec effet à compter de ce jour. Le nom de la succursale sera ParkTrade Belgium.
- 2. Le Conseil décide de nommer Hans Jörgen Odgaard, domicilié à Stenblocksvägeri 3, 183-56 Täby, Suède, en tant que représentant légal de la succursale belge, à compter de ce jour, il sera en charge de la gestion journalière de la succursale belge. Son mandat ne sera pas rémunéré séparément.
- ParkTrade Europe AB a pour objectif d'aider les autorités et les entreprises locales européennes à gérer la notification et le recouvrement des amendes / redevances de circulation et de stationnement émises principalement pour des véhicules immatriculés à l'étranger. La société a développé deux plates-formes uniques pour gérer en toute sécurité respectivement les redevances de circulation et les amendes de stationnement.

La société est désignée par les municipalités, les autorités / gouvernements, les opérateurs d'autoroutes et les sociétés de stationnement de toute l'Europe pour faciliter le paiement des taxes de stationnement, des amendes de stationnement impayées, des redevances, d'autres frais connexes, des péages routiers et des frais de congestion.

La succursale belge mènera les activités suivantes : S'occuper du recouvrement des taxes de péage pour les routes et les ponts, au nom d'organisations gouvernementales centrales et locales et d'exploitants d'autoroutes. Accéder aux registres de véhicules nationaux, identifier les propriétaires de véhicules sur la base

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

des numéros d'immatriculation et envoyer des lettres de notification, des lettres de notification de pénalités et des activités de recouvrement de créances pour les non-payeurs.

ET LE CONSEIL AGISSANT POUR ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ DÉCIDE :

4. de donner procuration à Daan De Jaeger, Isabelle Rosendor et Sylvie Deconinck, dont les bureaux sont sis à 1150 Bruxelles, Tervurenlaan 270, agissant chacun individuellement, avec faculté de subdélégation, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la publication des décisions de la Société aux annexes du Moniteur belge, à effectuer à la lumière de celles-ci toutes les formalités administratives et, entre autres, à représenter la succursale auprès de la TVA, à la Banque carrefour des entreprises, au greffe du tribunal de commerce et d'un « Bureau d'entreprise » qu'ils peuvent choisir, et à cette fin, de faire tout ce qui est riécessaire.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PARKTRADE EUROPE AB

N° d'entreprise 556673-0551

Adoptés à l'assemblée générale du 10 avril 2018.

8.

La dénomination sociale est ParkTrade Europe AB.

§ 2

Le conseil d'administration a son siège à Stockholm.

83

La société va développer et mettre à disposition des systèmes de gestion des taxes de circulation et de stationnement et toutes activités connexes.

84

Le capital social s'élève à au moins 110 000 SEK et au maximum à 440 000 SEK. Le nombre d'actions doit être compris entre 3 300 000 et 13 200 000.

§5

Le conseil d'administration est composé de 1 à 10 membres, avec un maximum de 10 suppléants. Si le conseil est composé de 1 à 2 membres, au moins un suppléant doit être nommé.

88

La société doit avoir 1 à 2 réviseurs avec un maximum de 2 auditeurs adjoints ou un cabinet comptable agréé.

§7

La convocation à une assemblée générale doit être faite par lettre ou par courriel.

La convocation à une assemblée générale doit avoir lieu au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

88

Le président du conseil d'administration ou la personne nommée par le conseil d'administration ouvre l'assemblée générale annuelle et dirige les négociations jusqu'à l'élection de son président.

§9

L'assemblée générale annuelle a lieu annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice social. Lors de l'assemblée générale annuelle, les questions suivantes seront traitées.

- 1. Election du président de l'assemblée,
- 2. Préparation et approbation de la liste de vote
- 3. Approbation de l'ordre du jour,
- 4.S'il y a lieu, l'élection d'un ou de deux vérificateurs
- 5. Examen de la question de savoir si la réunion a été dûment convoquée
- 6.Présentation du rapport annuel présenté et du rapport d'audit et, le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport d'audit du groupe,
 - 7. Décide

a)de l'établissement des comptes annuels et du bilan et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés et du bilan du groupe,

b)des dispositions concernant les profits ou les pertes sur base du bilan établi,

- c)de la décharge des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, du directeur général,
- 8. Détermination des honoraires du conseil d'administration et des auditeurs
- 9. Election du conseil d'administration et du cabinet d'audit ou des auditeurs,
- 10. Toute autre affaire traitée lors de l'assemblée conformément à la loi suédoise sur les sociétés ou aux statuts
 - § 10

L'exercice de la société comprend la période du 1er janvier au 31 décembre.

§ 1

Si une action a été transférée à un nouveau propriétaire, les autres actionnaires ont le droit de racheter l'action. Le nouveau propriétaire de l'action notifie dès que possible le transfert d'actions au conseil

- 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge lagen bij het Belgisch Staatsblad

Réservé au Moniteur belge

d'administration de la société de la manière prescrite par la loi sur les sociétés (droit de préemption). Le rachat ne peut être effectué pour un nombre d'actions inférieur à celui couvert par le droit de préemption.

Au cours de la procédure de rachat, le cédant transfère les droits de vote pour les actions rachetées.

Le conseil d'administration doit immédiatement notifier le rachat à toute personne ayant le droit de rachat et dont l'adresse postale est connue. La notification doit contenir des informations sur le délai dans lequel le rachat doit être effectué.

Les demandes de rachat doivent être soumises dans les deux mois suivant le droit de préemption, comme indiqué ci-dessus. Si plus d'un ayant droit formule une demande de rachat, toutes les actions sont, dans la mesure du possible, réparties entre les ayants droit au rachat par rapport à leur détention antérieure d'actions de la société.

Si l'action est transférée suite à une vente, le montant de rachat doit correspondre au prix d'achat. Aucune autre condition ne s'applique pour le rachat.

Si l'acquéreur et la personne qui a demandé le rachat des actions ne sont pas d'accord sur les conditions du rachat, la personne qui a demandé le rachat peut intenter un recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de rachat a été présentée au conseil d'administration de la société.

Le montant du rachat doit être payé dans un délai d'un mois à compter du moment où le montant du rachat a été déterminé.

Sylvie Deconinck Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).